

## Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

## Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonné à cette disposition, le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

**Cour suprême du Canada.**—Cette cour, instituée d'abord en 1875 et maintenant régie par la loi sur la Cour suprême (S.R.C. 1952, chap. 259), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à leur soixante-quinzième année. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La Cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu d'une ordonnance du Sénat ou des Communes.

On peut en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière d'actes criminels sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constitutive de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est, pour tous les cas, définitif et sans appel.

## 13.—Juges de la Cour suprême du Canada, le 31 mai 1955

(Par ordre d'ancienneté)

Nom	Date de nomination
L'hon. PATRICK KERWIN, juge en chef.....	1 <sup>er</sup> juillet 1954 <sup>1</sup>
L'hon. ROBERT TASCHEREAU.....	9 février 1940
L'hon. I. C. RAND.....	22 avril 1943
L'hon. ROY L. KELLOCK.....	3 oct. 1944
L'hon. JAS. W. ESTEY.....	6 Oct. 1944
L'hon. CHARLES H. LOCKE.....	3 juin 1947
L'hon. JOHN R. CARTWRIGHT.....	23 déc. 1949
L'hon. J.-H. GÉRALD FAUTEUX.....	23 déc. 1949
L'hon. DOUGLAS CHARLES ABBOTT.....	1 <sup>er</sup> juillet 1954

<sup>1</sup> Nommé juge de la Cour suprême le 20 juillet 1935.

**Cour de l'Échiquier.**—La Cour de l'Échiquier du Canada, instituée d'abord en 1875 comme partie de la Cour suprême du Canada, est maintenant une cour distincte, régie par la loi sur la Cour de l'Échiquier (S.R.C. 1952, chap. 98). Elle se compose d'un président et de quatre juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, qui restent en fonction durant bonne conduite; toutefois, ils peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge dès qu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La Cour siège à Ottawa de même qu'à tout autre endroit au Canada où elle décide de siéger. La juridiction de la Cour s'étend aux réclamations par ou contre la Couronne du chef du Canada. Les poursuites contre la Couronne sont intentées au moyen d'une pétition de droit en vertu de la loi sur les pétitions de droits (S.R.C. 1952, chap. 210).